

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0847/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 22/05/2019

Affaire :

Madame OUMOU KAIRY KANDE

(Cabinet CD & ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE AFRIQUE DECOUPAGE  
ACONAGE MANUTENTION ET  
TRAVAUX PUBLICS dite ADAM TP

(Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Déclare irrecevable l'action initiée par madame OUMOU Kairy Kandé pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MAI 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-deux mai deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Madame ABOUT OLGA, Messieurs SAKO KARAMOKO, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et N'GUESSAN EUGENE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Madame OUMOU KAIRY KANDE**, née le 27 novembre 1976 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, cadre financier, domiciliée à Abidjan, BP 1197 Abidjan 25;

Ayant pour conseil le Cabinet CD & ASSOCIES, Avocats près le Barreau de Côte d'Ivoire, sis aux II Plateaux, 314, rue J17, BP 88 Abidjan 28, Tel : 22 41 22 66 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**LA SOCIETE AFRIQUE DECOUPAGE ACONAGE MANUTENTION ET TRAVAUX PUBLICS en abréviation ADAM TP**, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, zone 3, rue de pêcheurs, BP 601 Abidjan 18, Téléphone : 21-25-72-75, prise en la personne de son gérant, domicilié au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile au Cabinet BEUGRE ADOU MARCEL, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, plateau, Angle Boulevard Angoulvant, rue du docteur crozet, immeuble crozet, rez-de-chaussée, porte 02, 25 BP 1697 Abidjan 25, Tel : 20 22 73 11 ;

Défenderesse;



D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mardi 12 mars 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 13 mars 2019 devant la 3<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ZUNON JOEL, puis la cause a été renvoyée à l'audience publique du 10 Avril 2019 pour être mise délibéré;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°475/2019;

A l'audience du 10 Avril 2019, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 mai 2019;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

#### **LE TRIBUNAL,**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 22 Février 2019, madame OUMOU Kairy Kandé a fait servir assignation à la société Afrique Découpage Aconage Manutention et Travaux Publics dite ADAM TP, d'avoir à comparaître, le 12 Mars 2019, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer la nullité du contrat de bail conclu avec la défenderesse pour dol ;
- Condamner cette dernière à lui rembourser la somme de 3.000.000 F CFA qu'elle lui a payé à titre de caution de garantie, outre celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

Au soutien de son action, madame OUMOU Kairy kandé expose que la société ADAM TP est en charge de la gestion immobilière du marché sis dans la commune de Cocody dénommé « *NGOUAN Aka Mathias* » ;

Elle soutient, que la société ADAM TP a vanté à suffisance, les avantages qu'il y a à exercer au sein dudit marché, notamment, en termes de rentabilité ;

De ce fait, elle indique qu'en dépit des coûts de location exorbitants au sein dudit marché, elle s'est résolue à prendre en location un magasin auprès de la société ADAM TP, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 75.000 F CFA, et d'une caution de garantie à hauteur de 3.000.000 F CFA ;

Toutefois, madame OUMOU Kairy Kandé prétend que depuis sa prise de possession des lieux loués, elle s'est rendue compte que les mérites du marché dont s'agit, tels que loués par la défenderesse, n'étaient que pure illusion ;

Ainsi, estimant qu'elle a été victime de dol, elle sollicite, sur le fondement de l'article 1109 du code civil, l'annulation du contrat de bail à l'origine du litige, ainsi que la condamnation de la société ADAM TP à lui rembourser sa caution de garantie d'un montant de 3.000.000 F CFA ;

Elle ajoute qu'en ayant agi de la sorte, la société ADAM TP lui a causé un préjudice financier certain, qu'elle entend voir réparer à hauteur de 1.000.000 F CFA ;

Relativement au moyen d'irrecevabilité soulevé par la société ADAM TP, elle fait valoir que dans le courrier aux fins de règlement amiable du 23 Novembre 2016 que son conseil a adressé à la société ADAM TP, ce dernier a indiqué qu'il agissait en vertu d'un mandat de sa cliente ;

Dès lors, pour madame OUMOU Kairy Kandé, ce courrier vaut comme tentative de règlement amiable préalable ;

En réplique, la société ADAM TP fait noter que la tentative de règlement amiable préalable a été initiée par le conseil de la demanderesse, sans que ce dernier ne justifie d'un mandat spécial à lui donné à cette fin ;

Ainsi, se prévalant des articles 5 et 41 de la loi du 08 Décembre 2016 relative aux juridictions de commerce, elle soulève l'irrecevabilité de l'action, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, elle soutient que la demanderesse ne rapporte pas la preuve du dol qu'elle lui impute ;

Par conséquent, elle prie la juridiction de céans de la débouter de l'ensemble de ses demandes ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

La société ADAM TP a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

**Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

**Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable**

L'article 5 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties en présence qui sont donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, pour faire la preuve du règlement amiable préalable à la saisine de la juridiction de céans, madame OUMOU KairyKandé produit un courrier en date du 23 Novembre 2016 adressé à la société ADAM TP par son conseil ;

Toutefois, il n'est nullement produit au dossier, une pièce faisant la preuve du mandat donné par madame OUMOU Kairy kandé à son conseil, pour entreprendre la tentative de règlement amiable en son nom et pour son compte ;

Aussi, le fait pour le conseil de la demanderesse, d'avoir indiqué dans le courrier du 23 Novembre 2016, qu'il agit en vertu d'un pouvoir à lui donné par sa cliente, ne peut à suffisance, justifier l'existence du mandat spécial ;

Il suit de ce qui précède, que la tentative de règlement amiable préalable a été entreprise par le conseil de madame OUMOU KairyKandé, en l'absence de tout pouvoir de représentation ;

Dès lors, il y a lieu de dire et juger que cette exigence processuelle n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des articles 5 et 41 suscités, et la déclarer irrecevable ;

#### **Sur les dépens**

Madame OUMOU Kairy Kandé succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

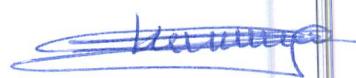
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action initiée par madame OUMOU Kairy Kandé pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an  
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N<sup>o</sup> REC: 00 282820

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 28 JUIN 2019 .....

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 50 .....

N° 1030 Bord 388 / 23 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

